

## ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

---

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 1998

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 13**

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« c) Cinq personnalités qualifiées, dont deux nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé et trois représentants des usagers au sens des dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique nommés selon des modalités définies par décret. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de cet alinéa prévoyait la participation d'« au plus quatre personnalités qualifiées » sans fixer de minimum, ce qui ouvrait la possibilité qu'aucune personnalités qualifiées ne participent au conseil de surveillance.

Cet amendement vise donc à assurer la participation de cinq personnalités qualifiées, dont trois représentants des usagers.